



Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de la région Occitanie  
relatif au projet d'élaboration du PLU de Fabrègues et son zonage  
d'assainissement des eaux pluviales (34)**

**N° saisine 2019 - 7370  
n°MRAe 2019AO79**

AVIS N°2019AO79 adopté le 2 juillet 2019 par  
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 4 avril 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le PLU de Fabrègues (34) commune située dans le département de l'Hérault et son zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 2 juillet 2019 formule sur ces dossiers en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est délibéré collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, Maya Leroy et Jean-Michel Soubeyrou. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. Était également représentée la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 22 mars 2019.

## Synthèse de l'avis

La commune de Fabrègues se situe à 15 km de Montpellier et connaît une croissance démographique importante. Elle comporte des espaces d'un grand intérêt écologique, en particulier une zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000, ainsi que plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). Elle est concernée par les périmètres de plusieurs plans nationaux d'action relatifs à des espèces en danger, en particulier concernant la Pie grièche à poitrine rose, espèce en danger critique d'extinction en France.

La consommation d'espace sur la période 2005-2015 a été significativement influencée par des projets d'aménagement importants (parc photovoltaïque, Aqua Domitia) qui se sont ajoutés à la dynamique d'extension urbaine. La MRAe recommande préciser la consommation d'espace hors « projet exceptionnel » sur la période 2005-2015, afin de constituer une base fiable pour évaluer les efforts de la commune en matière de modération de la consommation d'espace pour le développement urbain dans le cadre du PLU.

L'évaluation environnementale apparaît incomplète.

La MRAe recommande de la compléter conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme en présentant les solutions de substitution examinées et les raisons des choix effectués dans le PLU, en particulier en matière d'ouverture à l'urbanisation. Elle juge indispensable que le rapport de présentation soit complété par une évaluation des impacts du projet de PLU sur les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action et de proposer, le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction appropriées.

Les secteurs de la Fabrique et de la Garelle, le Puech long et la zone AU0 au nord de l'Eco-parc, qui font l'objet de secteurs destinés au développement de l'urbanisations sont susceptibles de présenter des espèces protégées et présentent un intérêt en termes de corridors écologiques locaux. La MRAe recommande de proposer toutes mesures pour éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées potentielles. Elle recommande également de démontrer la fonctionnalité de la trame verte et bleue retenue et d'en traduire les enjeux de préservation de manière opposable dans le PLU.

La MRAe recommande par ailleurs de justifier la compatibilité du PLU avec le SCoT de Montpellier Méditerranée Métropole, particulièrement en ce qui concerne le projet d'accueil démographique et l'ambition de préservation des espaces « agro-naturels ».

Elle recommande de garantir la bonne adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins de la commune compte tenu de son développement démographique prévu.

Enfin, s'agissant du zonage d'assainissement des eaux pluviales, la MRAe recommande de démontrer le projet d'urbanisation prend en compte les enjeux d'imperméabilisation et ses conséquences afin d'éviter toute augmentation du ruissellement, et qu'il n'entraînera de dégradation de la qualité des eaux.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 4 avril 2019, la MRAe, autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU de Fabrègues et son zonage d'assainissement des eaux pluviales (34).

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

### II. Présentation de la commune et du projet de mise en compatibilité du PLU

Fabrègues est une commune qui se situe à moins de 15 kilomètres au sud-ouest de Montpellier. Elle accueille 6 914 habitants (INSEE 2016) et s'étend sur 3 150 hectares.

Le site de Fabrègues-Poussan est une vaste plaine délimitée par deux massifs : d'un côté la montagne de La Moure et de l'autre la montagne de la Gardiole. Il s'étend dans une plaine au sein du « couloir languedocien » accueillant les axes routiers historiques régionaux et nationaux : la route départementale RD613 et l'autoroute A9 (qui ne dessert pas la commune).

Elle est caractérisée par la présence d'espaces agricoles, agencés en mosaïque, et principalement dominé par des vignobles. La présence de haies et tout autre élément linéaire qui séparent ces espaces agricoles est favorable à la présence de nombreuses espèces d'oiseaux patrimoniales en Occitanie. Par conséquent cet espace revêt un caractère primordial dans le maintien des espèces emblématiques d'oiseaux dans le secteur.

La commune fait partie de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole (31 communes) qui dénombre 465 070 habitants (INSEE, 2016). Elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé le 17 février 2006, mis en révision et arrêté le 19 juillet 2018.

La commune de Fabrègues a lancé le 26 septembre 2006 une procédure de révision générale de son POS valant élaboration du PLU. Elle est également concernée par l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole qui a été prescrit par la délibération du Conseil de Métropole du 12 novembre 2015.

Le territoire de la commune est concerné par la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000<sup>1</sup> « Plaine de Fabrègues-Poussan ». Dans un périmètre éloigné, le dossier a tenu compte des ZPS « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » et « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol » ainsi que des zones spéciales de conservation (ZSC) « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » et « Étangs palavasiens ».

Elle est également concernée par les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Garrigue de la Gardiole », « Garrigue de la Lauze » et de type 2 « Montagne de la Gardiole » et « Plaine de Fabrègues à Poussan ». Enfin, il présente plusieurs plans nationaux d'action<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la commune est couverte par un plan de prévention des risques inondation « de la Vallée du Coulazou » approuvé le 23 septembre 2002.

En matière de paysage, la commune est concernée par le site classé du « Massif de la Gardiole » créé le 25 février 1980.

Le projet de PLU prévoit d'atteindre, dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), 9 500 habitants à l'horizon 2030 avec un taux de croissance démographique annuel moyen (TCAM) de 2,2 % ce qui correspond à l'accueil de 2 600 habitants supplémentaires.

Le projet prévoit de créer 1 360 logements dont 45 % en réinvestissement urbain et 55 % en extension de l'urbanisation sur une superficie totale de 4,5 hectares, avec des densités, qui selon les secteurs, peuvent atteindre 38 logements à l'hectare.

Le projet communal fixe 15 orientations stratégiques regroupées selon 3 « grands défis »<sup>3</sup> à travers son PADD. Les orientations du PADD en matière de valorisation des espaces agricoles, de patrimoine naturel et paysager sont traduites dans la carte de synthèse suivante.

---

<sup>1</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>2</sup> En faveur de la Pie-Grièche à Tête Rousse, la Pie-Grièche Méridionale, la Pie Grièche à Poitrine Rose, le Léopard Ocellé, la Loutre, le Faucon Crécerellette, les Odonates, les Chiroptères (chauves-souris).

<sup>3</sup> « Un territoire précieux pour un projet « acclimaté », « un territoire équilibré et efficace », « une commune dynamique et attractive ».

carte 1 La valorisation des espaces agricoles et du patrimoine naturel et paysager



### III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte au travers du projet d'élaboration du PLU de Fabrègues et de son zonage d'assainissement des eaux pluviales sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la prise en compte de la qualité agronomique des sols ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la maîtrise du risque inondation, en lien avec l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.,

### IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

#### IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Formellement, le dossier ne répond pas totalement aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui précise que le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale doit pouvoir justifier les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables tout en tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

Le résumé technique, quant à lui, reprend les éléments principaux du PLU et la méthodologie de la démarche d'évaluation environnementale. Cependant, il ne restitue pas les étapes de la démarche itérative, **le bilan des impacts évalués et les mesures qui permettent de les éviter ou de les réduire**. Par conséquent, le résumé non technique ne permet pas de démontrer et de restituer le bénéfice de la démarche d'évaluation environnementale.

Il ne présente pas non plus les zonages d'inventaires et de protection environnementale qui doivent être clairement cartographiés pour permettre l'analyse des incidences Natura 2000 et pour une bonne information du public.

#### La MRAe recommande :

- **de compléter le PLU pour répondre aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme en présentant les solutions de substitution examinées et les raisons des choix effectués dans le PLU, en particulier en matière d'ouverture à l'urbanisation ;**
- **de présenter les zonages de protection environnementale sur une carte facilement lisible par le public ;**
- **de compléter en conséquence le résumé non technique par la présentation des étapes de la démarche itérative d'évaluation environnementale et l'ensemble des mesures qui ont permis d'éviter et de réduire les impacts sur l'environnement.**

La commune est concernée par plusieurs plans nationaux d'action en faveur de la Pie-Grièche à Tête Rousse, la Pie-Grièche Méridionale, la Pie Grièche à Poitrine Rose, le Léopard Ocellé, la Loutre, le Faucon Crécerellette, les Odonates, les Chiroptères (chauves-souris). Or, l'évaluation environnementale du PLU ne précise pas les impacts pour chacune de ces espèces, et ce bien que la plaine de Fabrègues-Poussan accueille notamment un des deux noyaux de population française de Pie grièche à Poitrine Rose, espèce en danger critique d'extinction en France.

**La MRAe juge indispensable que le rapport de présentation soit complété par une évaluation des impacts du projet de PLU sur les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action et de proposer, le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction appropriées.**

## IV.2. Qualité et pertinence des informations présentées

Dans l'ensemble, le projet de PLU présente des cartographies de qualité, claires, très expressives et tout à fait à propos. Les informations et données sont présentées de manière claire et synthétique.

## IV.3. Articulation du plan avec d'autres plans et documents d'ordre supérieur

Montpellier Méditerranée Métropole a élaboré un SCoT qui a été approuvé en 2006. Depuis, il a été mis en révision et a été arrêté en date du 19 juillet 2018. Le dossier de PLU indique que son approbation prévue est attendue au cours du premier semestre 2019. Concernant le volet démographique, développé dans la suite de l'avis, le dossier ne justifie pas de la compatibilité du PLU avec le SCoT révisé, les projections démographiques étant fortement différentes (2,2 % de croissance démographique annuelle pour Fabrègues, contre 1,1 % pour le SCoT).

La métropole affiche, par ailleurs, la priorité de maîtriser globalement les espaces d'interface entre la ville-centre et les communes périphériques ; elle souhaite également contenir les développements urbains par une meilleure définition des limites urbaines, en particulier en ce qui concerne les villages, et s'appuyer sur le réseau hydrographique pour structurer la trame paysagère. L'état initial identifie à juste titre le risque de conurbation urbaine intégrale de Montpellier, sur la plaine de l'ouest, de Pignan à Fabrègues qui auront des impacts directs sur les zones agro-naturelles et les paysages.

**La MRAe recommande de justifier la compatibilité du PLU avec le SCoT de Montpellier Méditerranée Métropole, particulièrement en ce qui concerne le projet d'accueil démographique et l'ambition de préservation des espaces « agro-naturels ».**

## V. Analyse et prise en compte de l'environnement

### V.1. Démographie et consommation d'espace

Le projet communal présente, pour l'horizon 2030, un scénario démographique qualifié « d'hypothèse maîtrisée » ou de « fil de l'eau » où le taux de croissance annuel moyen (TCAM) a été fixé à 2,2 % par an.

La qualification « fil de l'eau » paraît peu appropriée dans le sens où cette terminologie renvoie, dans la méthodologie d'évaluation environnementale à une hypothèse où justement aucune action n'est engagée, ce qui est contradictoire avec le caractère « maîtrisé » mis en avant. Par ailleurs si cette qualification avait pour objectif de renvoyer vers le caractère tendanciel de la dynamique démographique, les données INSEE, indiquent pour la période 2010-2015, un TCAM à 1,6 %.

De plus, le projet de PLU en cours d'élaboration, auquel le projet de PLU se réfère à juste titre, prévoit, à ce stade, un TCAM de 1,2 % à l'échelle de la métropole, ce qui est inférieur au scénario choisi par la commune.

Le dossier indique que parmi les facteurs d'attractivité, la commune a tenu compte de la desserte potentielle d'un futur transport en commun en site propre (TCSP) et la réalisation de la liaison intercommunale à l'ouest de Montpellier<sup>4</sup> (LICOM). Le rapport indique<sup>5</sup> que ces choix sont opérés au regard des dynamiques démographiques. Cependant, les données démographiques résultantes ne sont pas démontrées. Il conviendrait donc de justifier le TCAM retenu, au regard des dynamiques actuelles et des plans et programmes d'ordre supérieur et de quelle manière, chaque facteur d'attractivité, participe à cette croissance démographique. L'objectif démographique, relativement ambitieux et en rupture avec les tendances passées, mérite donc

<sup>4</sup> **Aaa**—La Liaison Intercommunale à l'Ouest de Montpellier (LICOM), est une liaison intervillages qui permettra de les raccorder entre eux, ainsi qu'aux lignes de transport en commun, dont la gare de Villeneuve-lès-Maguelone (D986).

<sup>5</sup> Page 114 de l'évaluation environnementale - « justification des orientations du PADD au regard des dynamiques démographiques envisagées sur la commune »



d'être explicité. En l'état des informations présentées, la MRAe s'interroge sur la méthode employée pour estimer les objectifs de croissance démographique au regard des tendances démographiques passées. Les justifications sont donc dans l'ensemble insuffisantes et ne permettent pas d'expliquer ces choix.

**La MRAe recommande de démontrer comment chaque facteur d'attractivité participe aux objectifs démographiques et de les mettre en cohérence au regard des objectifs démographiques du PLUi en cours d'élaboration, du SCoT approuvé et du projet de SCoT révisé et, le cas échéant, de réévaluer les ambitions démographiques de la commune.**

En l'état, le scénario retenu permettrait d'atteindre 9 500 habitants, soit 2 600 habitants supplémentaires<sup>6</sup> à l'horizon 2030. La commune devra alors réaliser 1 360 logements<sup>7</sup>. Le réinvestissement urbain permettra de réaliser 600 à 620 logements (soit 45 % des besoins en logements) répartis comme suit :

- 430 logements dans le tissu urbain existant ;
- 130 à 150 logements sur l'opération Link City ;
- 40 logements en mobilisant 20 % des logements vacants de la commune.

Le reste de la production en logement sera distribué sur 19,3 hectares d'extension de l'urbanisation avec une densité de 38 logements à l'hectare :

- 250 logements sur le secteur « La Fabrique »
- 150 logements sur le secteur « La Garrele » ;
- 130 logements sur le secteur « Les Fonts » ;
- 210 logements sur le secteur « Puech long ».

La MRAe relève que les études de capacités de réinvestissement urbain menées ont permis de révéler un potentiel de 620 logements. Par ailleurs, les densités élevées choisies permettent de proposer des projets compacts en continuité des tissus urbains existants, ce qui permet dans l'absolu de limiter l'impact sur l'environnement. Cependant, le développement de l'urbanisation en extension doit être projeté au regard d'ambitions démographiques cohérentes avec les documents de planification supérieure.

Le rapport précise que la consommation foncière entre 2005 et 2015 a été de 79,1 hectares et que la commune s'engage à diminuer la consommation d'espace de 45 % par rapport à la période de référence. Cependant la période 2015-2018 n'est pas analysée ce qui ne permet pas de connaître les tendances observées durant ces quatre dernières années.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse de la consommation des espaces sur la période 2015-2018.**

La consommation d'espace sur la période 2005-2015 est évaluée à 7,9 ha/an. Cette consommation intègre notamment les consommations d'espaces liées au projet Aqua Domitia<sup>8</sup> et

<sup>6</sup> Sur une base 2015

<sup>7</sup> En prenant comme indicateur de desserrement des ménages 2,3 en 2015 et 2,1 en 2030. La baisse de la taille des ménages, appelée desserrement, est un phénomène lié au vieillissement de la population, à l'évolution des comportements de cohabitation (vie en couple plus tardive des jeunes ou séparations plus nombreuses par exemple) qui implique que, pour se loger, une population a besoin globalement de plus de logements qu'hier et probablement moins que demain. C'est de loin le facteur le plus impactant sur le besoin endogène en logements (source : INSEE).

<sup>8</sup> Le programme Aqua Domitia est porté par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, qui en a confié la réalisation à BRL, concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional. Ce programme s'inscrit pleinement dans la stratégie d'adaptation au changement climatique de la Région et dans son plan d'intervention de gestion intégrée de l'eau. Il apporte des ressources en eau sécurisées, renouvelables, pour accompagner le développement économique des territoires tout en allégeant la pression sur les milieux aquatiques les plus fragiles (plus de 8 millions de m<sup>3</sup>, issues du Rhône ou de la réserve de

un parc photovoltaïque qui représentent un total de 59,6 hectares. Sur la période 2018–2030, le PLU ambitionne de consommer 3,4 hectares/an.

Étant donné les projets d'aménagement qui ont fortement contribué à la consommation d'espace sur la période 2005-2015, la MRAe observe que la consommation d'espace liée au seul développement urbain de la commune a été limitée sur cette période de référence. En conséquence, l'objectif affiché de 3,4 ha/an dans le futur peut apparaître comme peu ambitieux. Par ailleurs, la MRAe relève que le projet de PLU mentionne que la ligne nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP) a fait l'objet d'une superficie estimée à ce jour (sans que l'emprise exacte du projet ne soit connue) de 127 hectares.

**La MRAe recommande préciser la consommation d'espace hors « projet exceptionnel » sur la période 2005-2015, afin de constituer une base fiable pour évaluer les efforts de la commune en matière de modération de la consommation d'espace pour le développement urbain.**

**Elle recommande de préciser si les projets d'infrastructures supra-communales ont été intégrés dans les hypothèses de consommation d'espace à échéance 2030.**

## V.2. La préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

La commune présente un site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) de la directive européenne « Oiseaux » : « Plaine de Poussan-Fabrègues ».

Le ScoT avait également alerté sur les impacts résiduels sur la biodiversité, soit 22 hectares de la ZPS « Plaine de Fabrègues-Poussan » pour un seul projet (Cournonterral Équipement ou Lycée) pouvant entraîner des impacts sur des espèces d'oiseaux à enjeu très fort. L'impact correspondant ayant vocation à être pris en compte dans l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000. Rappelons en effet que, l'emprise d'une extension urbaine sur Cournonterral (Cournonterral Équipement ou Lycée) de 22 ha est intégralement positionnée dans la zone de protection spéciale « Plaine de Fabrègues-Poussan ». Il s'agit d'un site Natura 2000 très sensible, qui accueille l'une des dernières populations languedociennes de la Pie-grièche à poitrine rose (observée en 2011), le Rollier d'Europe et l'Outarde canepetière. Cette emprise représente 0,7 % de la superficie totale du site (3 288 ha). L'évaluation environnementale analyse que le projet d'extension pourrait présenter un impact sur l'avifaune d'intérêt patrimonial et communautaire si des secteurs de nidification sont localisés au sein de l'emprise, mais considère que, compte tenu de la proximité avec la zone urbaine de Cournonterral et de la proximité avec la RD5, « il est probable que la localisation du projet ne soit pas la zone de nidification préférentielle de l'Outarde canepetière, au regard des dérangements anthropiques ». L'explication des choix retenus se fonde sur le besoin d'un lycée dans ce secteur, par le fait que le secteur est déjà en partie artificialisé et qu'il a vocation à être desservi par le tramway en dépit de son isolement.

Ce raisonnement ne peut valoir démonstration de l'absence d'incidences significatives vis-à-vis de l'état de conservation des espèces qui ont conduit à la désignation du site. En particulier, l'impact vis-à-vis de la Pie-grièche à poitrine rose reste pour l'instant indéterminé. L'argument selon lequel la zone concernée est en bordure de l'urbanisation n'est pas recevable, en admettant que les oiseaux n'y nichent pas : l'urbanisation de cette frange repoussera d'autant leur zone de nidification. Au regard de la grande vulnérabilité de cette espèce dans ce site, la démonstration pourrait alors devoir être apportée que le projet présente des raisons impératives d'intérêt public majeur et qu'il n'existe aucune alternative satisfaisante.

Concernant le volet biodiversité, le projet de PLU précise<sup>9</sup> que plusieurs espèces protégées sont potentiellement présentes sur les secteurs de la Fabrique et la Garelle, le Puech long et la zone

---

Jouarres, vont se substituer à des prélèvements dans des ressources locales en tension) (Source : Aqua Domitia, la Région Occitanie).

<sup>9</sup> Évaluation environnementale.

AU0 au nord de l'Eco-parc<sup>10</sup> destinés à être urbanisés. Par ailleurs le rapport indique pour l'ensemble de ces sites qu'ils représentent des enjeux pour le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques locaux et que « *la réalisation du projet et donc la fermeture de ces milieux naturel représentent une menace avérée* ». Le dossier indique, pour ces secteurs qui présentent des enjeux forts, que des mesures d'évitement sont proposées comme :

- le maintien d'une bande tampon entre les espaces urbanisés, et les milieux agricoles et naturels ;
- la conservation au maximum des arbres et arbustes existants (hors espèces invasives) ;
- éviter les milieux favorables à la Diane à enjeu fort ;
- adapter la période de travaux.

Ces mesures participent à la préservation de la trame verte et bleue communale dont le projet de PLU en identifie les éléments structurants : haies, bosquets, alignements,... notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation. Cependant la préservation de ces enjeux ne trouve pas de traduction réglementaire au sein du règlement graphique du PLU. Il convient également de démontrer la fonctionnalité de la structure retenue et d'éviter de générer des isolats.

La MRAe rappelle qu'au stade de la planification et de la conduite d'une démarche d'évaluation environnementale stratégique, l'évitement est à privilégier. La MRAe rappelle qu'en cas d'impacts résiduels sur des espèces protégées, un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées devra être constitué.

**La MRAe recommande de proposer toutes mesures appropriées pour éviter ou réduire les impacts sur la biodiversité et les espèces protégées identifiées sur les secteurs de la Fabrique et de la Garelle, le Puech long et la zone AU0 au nord de l'Eco-parc.**

**Elle recommande également de traduire les enjeux de préservation de la trame verte et bleue de la commune dans le règlement du PLU afin d'en assurer la pérennité et de démontrer la fonctionnalité de la structure retenue.**

#### V.4. Ressource en eau et gestion des eaux pluviales

La commune de Fabrègues partage une station d'épuration intercommunale avec les communes de Saussan et Pignan. Les travaux du SCoT et du PLU de Fabrègues indique que ces trois communes prévoient respectivement un accueil de population de 2 600, 400 et 630 habitants, soit 3 625 habitants supplémentaires au total pour des communes qui comptent en 2016, 6 914, 1538 et 6 844. La capacité de la station d'épuration est de 35 500 équivalent-habitant (EH) et présente une capacité hydraulique résiduelle de 11 300 EH et organique de 13 660 EH. La MRAe relève que le dossier conclut à juste titre à la capacité de la station d'épuration à pouvoir traiter les effluents générés par les populations supplémentaires à l'horizon du PLU.

Concernant la ressource en eau potable, le dossier indique<sup>11</sup> que le schéma directeur de l'alimentation en eau potable (SDAEP) a été établi sur la base d'une population de 11 300 habitants à l'horizon 2030 et 16 000 EH en pointe et que le syndicat du Bas Languedoc (SBL) sera en mesure d'alimenter la commune l'horizon 2030 pour une population d'environ 9 500 habitants. Il conviendrait que le SBL fournisse une attestation à joindre en annexe du PLU.

**La MRAe recommande de fournir en annexe du PLU une attestation du SBL afin de garantir la bonne adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins de la commune.**

Concernant la protection de la ressource, le territoire communal est couvert par des servitudes de type AS1. Ces dernières doivent intégrer les modifications suivantes :

- supprimer le forage « Captage de Maurin » dont la déclaration d'utilité publique (DUP) a été abrogée le 10 août 2015 ;

<sup>10</sup> Sites susceptibles d'être touchés 1, 2 et 5.

<sup>11</sup> Page 32 de l'évaluation environnementale

- ajouter les périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages FLES nord et sud dont la DUP date du 12 juillet 1999 ;
- le périmètre de protection rapprochée du forage du gros Karland et du petit Karland dont la DUP date du 8 octobre 1986.

**La MRAe recommande :**

- **de mettre à jour la liste des servitudes AS1 ;**
- **d'actualiser le plan des servitudes en conséquence ;**
- **de vérifier, d'un point de vue environnemental, que le projet de PLU reste cohérent avec les dispositions réglementaires de ces servitudes ;**

Du point de vue de la gestion des eaux pluviales dans le PLU, le principal enjeu est de réduire les effets de l'augmentation des surfaces imperméabilisées sur le régime des eaux. Les principaux outils sont : (1) une limitation de l'imperméabilisation au niveau du projet, (2) des mesures compensatoires à apporter pour compenser les effets de l'urbanisation. Ces dernières peuvent être plus ou moins contraignantes que celles imposées au titre de la Loi sur l'Eau. De plus, il est possible de mettre en place une mesure conservatoire pour les projets consistant en la réalisation d'un vide sanitaire d'une hauteur à définir pour toute nouvelle construction. La création de ce vide sanitaire permettant de mettre hors d'eau les bâtis qui se trouveraient en zone de ruissellement. Par ailleurs il est à noter que le traitement des eaux pluviales et de ruissellement peut apporter au milieu aquatiques des doses non négligeables de polluants qu'il s'agit de prendre en compte.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit deux zones pour Fabrègues, :

- une zone A dont les ruissellements transitent dans le réseau communal considéré comme insuffisant pour les pluies d'occurrences biennales à décennales. Ces périodes de retour d'insuffisances témoignent d'un réseau sous dimensionné dont le fonctionnement ne permet pas de garantir des fréquences d'inondation acceptables.
- Une zone B dont les ruissellements ne transitent pas par le réseau communal et sont rejetées directement dans les différents cours d'eau drainant la commune.

L'urbanisation de ces secteurs n'aura pas d'impact sur le fonctionnement du réseau communal. En revanche, l'augmentation des débits générés par l'imperméabilisation des surfaces pourra avoir un impact sur le fonctionnement des cours d'eau et sur l'inondabilité des communes situées à l'aval.

**La MRAe recommande de démontrer que le projet d'urbanisation prend en compte les enjeux d'imperméabilisation et ses conséquences afin d'éviter toute augmentation du ruissellement, et qu'il n'entraînera de dégradation de la qualité des eaux.**